

**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MARS 2026**

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le seize mars deux mil vingt-six, par Jean-François GUILLAUME, maire sortant, s'est réuni à la mairie

Étaient présents : Mmes COLNOT, AYRAL, HALLY, DOMERGUE, VALLVERDU,
Mrs GUILLAUME, BLANCK, VENTURIN, MATHIS, CHEVILLION, VERDUN, LE CONTE HERY, SIMON

Étaient absent(s) :

Pouvoirs : Mme BARRAGAN à M. SIMON - Mme WIBERT à M. GUILLAUME

Le quorum est atteint, la réunion est ouverte à 20h33.

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

En ouverture de cette séance du Conseil Municipal, M. GUILLAUME, maire sortant procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus, et les déclare installés dans leur fonction.

M. GUILLAUME, Mme COLNOT, M. BLANCK, Mme AYRAL, M. VENTURIN, Mme WIBERT, M. MATHIS, Mme HALLY, M. CHEVILLION, Mme DOMERGUE, M. VERDUN, Mme VALLVERDU, M. LE CONTE HERY, Mme BARRAGAN, M. SIMON.

Il passe la présidence à Mme AYRAL, doyenne d'âge pour procéder à l'élection du maire.

Elle propose que M. VERDUN soit désigné secrétaire de séance.

M. VERDUN est désigné comme secrétaire de séance, assistée de Martine MALLAIZÉE.

1) ELECTION DU MAIRE

Mme AYRAL, doyenne d'âge des membres du conseil, préside donc cette séance en vue de l'élection du maire et supervise la désignation des assesseurs.

La constitution du bureau

Avant de procéder au vote, le conseil municipal doit constituer un **bureau composé du doyen d'âge, de 2 assesseurs**. Ce bureau est chargé de surveiller la régularité du scrutin, de dépouiller les votes et de proclamer les résultats.

Le choix des assesseurs

Selon l'article **L2122-8** du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne **au moins deux assesseurs**.

La loi ne fixe pas de mode de scrutin particulier pour leur désignation. En pratique, ils sont souvent choisis :

- Sur la base du volontariat.

Constitution du bureau : Qui se propose pour être assesseurs ?

M. CHEVILLION et M. SIMON sont désignés assesseurs par le conseil municipal.

Mme AYRAL demande s'il y a des candidats pour le poste de Maire ?

M. GUILLAUME, propose sa candidature.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. GUILLAUME : 13 voix (*treize voix*)

– M. BLANCK : 2 voix (*deux voix*)

- M. GUILLAUME ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal est réputé complet et compte 15 membres. C'est cet effectif qui doit être pris en compte pour déterminer le nombre maximum d'adjoints.

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 500 à 1499 (605)	13	3
	14	4
	15	4

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à 12 voix pour et 3 voix contre, décide la création de 4 postes d'adjoints.

M. LE CONTE demande pourquoi il n'y aurait pas que 3 postes d'adjoints. M. le maire l'informe que 4 postes sont nécessaires pour répondre à la charge de travail.

3) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après (*le décompte de la majorité et des voix obtenues comme pour l'élection du maire*) :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Liste : M. BLANCK, Mme COLNOT, M. VENTURIN et Mme AYRAL : 12 voix (*douze voix*)

- La liste : M. BANCK, Mme COLNOT, M. VENTURIN et Mme AYRAL ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé adjoints au maire.

**Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local
Mentionnée à l'article L1111-12 du code général des collectivités territoriales**

Un exemplaire de la charte est remis aux élus
ainsi que les articles du Code Général des Collectivités Territoriales

Les articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales constituent la charte de l' élu local.

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

4) DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés parmi les conseillers municipaux élus en suivant l'ordre du tableau établi après l'installation du conseil municipal et dans la limite du nombre de sièges attribués à la commune au sein du conseil communautaire.

Siégeront à la Communauté de Commune des Pays du Sel et du Vermois du fait de leur élection suivant l'ordre du tableau :

Titulaire : M. GUILLAUME Jean-François, Maire

Suppléant : M. BLANCK Jean-Marie, 1^{er} adjoint

5) FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Indemnités mensuelles de fonction des maires et des adjoints

	Maires	Adjoints
Population totale	Taux maximal	Taux maximal
< 500	28,1	10,89
500 à 999	44,3	11,77
1 000 à 3 499	55,7	21,38
3 500 à 9 999	58,3	23,32
10 000 à 19 999	67,6	28,6
20 000 à 49 999	90	33
50 000 à 99 999	110	44
100 000 à 200 000	145	66
< 200 000	145	72,5

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire perçoit son indemnité au taux maximal (*ce qui est prévu automatiquement par la loi*)

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide *12 voix pour et 3 abstentions* :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget communal.

Informations et questions diverses

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal :

- Lors des séances à venir, les membres du conseil seront invités à intégrer différentes commissions et organismes extérieurs et à donner délégations :
 - ☛ Délégations au maire
 - ☛ Commission communale des impôts directs (12 commissaires titulaires et 12 commissaires suppléants dont 2 extérieurs pour chaque dans un délai de 2 mois)
 - ☛ Commission de contrôle de la liste électorale (1 titulaire et 1 suppléant)
 - ☛ Commission d'appel d'offres (3 membres)
 - ☛ Conseil d'administration du CCAS (4 membres dans un délai de 2 mois)
 - ☛ Comité du Syndicat Intercommunal Scolaire (3 membres pour le 24/04)
 - ☛ MMD54 : Agence technique du Département de Meurthe et Moselle
 - ☛ Comité National d'Action Sociale « CNAS »
 - ☛ Société Publique locale « SPL Gestion locale »
 - ☛ Délégué à la Défense (1 membre)
 - ☛ Représentants à l'Assemblée Générale de l'AFL
- Les élus sont informés que les convocations, comptes-rendus de réunion, informations diverses seront communiqués par mail. **Il est demandé systématiquement, une confirmation de présence pour les réunions.**
- Remerciements aux personnes qui ont participé au déroulement du scrutin du 15 mars et à la secrétaire de mairie.
- Remerciements pour leur dévouement aux élus du mandat précédent.
- Il est proposé la visite des bâtiments communaux
- Date du prochain Conseil Municipal
- Vote des budgets primitifs en avril

Question de M. SIMON au nom de Mme BARRAGAN qui demande la dissolution du CCAS, comme l'autorise la loi et son budget soit transféré au budget communal.

Séance levée à 21h27